

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

ARRETE
portant création du Pôle Départemental
de Lutte contre l'Habitat Indigne et Non-Décent

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi 90-449 du 31 mai 1990 relative à la mise en œuvre du droit au logement;
- VU** la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) du 13 décembre 2000 précisant le champ d'application de la procédure d'insalubrité et instaurant le droit des occupants;
- VU** la loi portant engagement national pour le logement (ENL) du 13 juillet 2006;
- VU** la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (MOLLE) du 25 mars 2009 et notamment son article 84 apportant une définition élargie de la notion d'habitat indigne instituée par la loi du 31 mai 1990 (loi Besson);
- VU** le décret relatif aux caractéristiques du logement décent du 30 janvier 2002;
- VU** le décret 2003-693 relatif à l'allocation de logement sociale du 29 juillet 2003;
- VU** le décret 2003-694 relatif à l'allocation de logement familiale du 29 juillet 2003;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- VU** le décret du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS);
- VU** la circulaire du 08 juillet 2010 du délégué général pour l'hébergement et l'accès au logement des personnes sans-abri ou mal logées, président du pôle national de lutte contre l'habitat indigne, demandant d'installer des pôles départementaux ainsi que sa lettre du 12 mars 2012 relative au déploiement et à l'action des pôles départementaux;
- VU** l'avis favorable du comité responsable du plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) en date du 26 juin 2013 ;
- Considérant** le dispositif de lutte contre l'habitat indigne et non-décent actuellement mise en œuvre dans le cadre du PDALPD;
- Considérant** les réunions de coordination des acteurs de la lutte contre l'habitat indigne et non-décent ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle

ARRETE

ARTICLE 1 : MISSIONS

Il est créé et formalisé un pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne et non-décent (PDLHIND) chargé de :

- **mobiliser, assister et coordonner** les acteurs de la lutte contre l'habitat indigne et non-décent, développer une culture partagée par l'ensemble des acteurs, mettre en réseau les partenaires,
- **définir et évaluer la stratégie** de la lutte contre l'habitat indigne et non-décent, organiser et développer des actions visant à favoriser le repérage des situations, garantir le traitement en synergie et de façon harmonisée les situations identifiées, dans toute leur complexité: prise d'arrêtés, exécution d'office si nécessaire (travaux et hébergement ou relogement des occupants), accompagnement social des familles,
- **communiquer** sur les actions en faveur de la lutte contre l'habitat indigne et non-décent, développer l'information auprès des partenaires extérieurs, notamment les collectivités territoriales, assurer une bonne information des propriétaires des occupants et du public, promouvoir les initiatives menées localement.

Le pôle de lutte contre l'habitat indigne et non-décent s'inscrit dans le cadre du plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) qui relève d'une responsabilité partagée entre l'État et le Conseil Général.

ARTICLE 2 : ORGANISATION

Le pôle est constitué de 3 instances :

- un **comité de pilotage** qui, au vu d'un bilan annuel, définit les orientations stratégiques présentées pour validation au comité responsable du PDALPD ainsi que les actions à mener par les comités techniques.

Le comité de pilotage est coprésidé par le Secrétaire Général de la Préfecture et la directrice de la caisse d'allocations familiales (CAF).

Il se réunit au moins deux fois par an.

L'animation du comité de pilotage est assurée conjointement par la direction départementale des territoires (DDT) et la CAF.

Le secrétariat est assuré par la délégation territoriale de l'agence régionale de santé (DT ARS).

- deux **comités techniques** (CT):
 - *CT Habitat indigne (CT HI)*, qui met en œuvre les orientations du pôle départemental, organise et coordonne les actions des partenaires, suit les dossiers, gère les cas complexes relevant de l'habitat indigne.

Le CT HI – membres permanents - se réunit le deuxième mardi de chaque mois.

L'animation est assurée conjointement par la DDT et la DT ARS.

Le secrétariat est assuré par la DT ARS.

Le comité technique peut se décliner en groupes de travail spécifiques ou thématiques.

En tant que de besoin, pour les situations complexes, le CT HI pourra initier *des réunions ciblées* auxquelles participera tout organisme dont la contribution sera estimée nécessaire – membres associés.

- *CT non-décence (CT ND)*, qui assure et garantit la mise en œuvre et la coordination des actions de lutte contre le logement non-décent et la mobilisation des partenaires concernés.

Le CT ND se réunit autant que de besoin à l'initiative de la Caf ou de l'un des membres permanents.

L'animation et le secrétariat sont assurés par la CAF.

La mise en œuvre d'actions transverses peut nécessiter la réunion des deux comités techniques non-décence et habitat indigne. Le comité à l'initiative en assure alors l'animation et le secrétariat.

ARTICLE 3: COMPOSITION

- **le comité de pilotage**

Le comité de pilotage du pôle réunit les responsables des principales institutions et organismes départementaux qui agissent dans la lutte contre l'habitat indigne et non-décent.

Il est composé :

- du Secrétaire Général de la Préfecture,
- du Procureur de la République adjoint,
- du Président du Conseil Général ou de son représentant,
- de la directrice de la CAF ou de son représentant,
- du directeur départemental des territoires (DDT) ou de son représentant,
- de la directrice départementale de la cohésion sociale (DDCS) ou de son représentant,
- du délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ou de son représentant,
- de la directrice de l'agence départementale d'information sur le logement (ADIL) ou de son représentant.

- **le comité technique habitat indigne**

Le comité technique habitat indigne se compose de membres permanents et de membres associés sollicités en tant que de besoin.

Membres permanents:

- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant,
- la directrice départementale de la cohésion sociale ou son représentant,
- le Président du Conseil Général ou son représentant,
- la directrice de l'Agence départementale d'information sur le logement ou son représentant

Membres associés:

- le sous-Préfet ou son représentant,
- le Procureur de la République adjoint,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ou son représentant,
- la présidente de l'association des maires ou son représentant,
- les chefs des services communaux d'hygiène et de santé (SCHS) des villes de Nancy et Lunéville,
- les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale disposant d'un programme local de l'habitat ou leur représentant,
- le responsable de la délégation locale de l'Anah ou son représentant,
- les délégués des aides à la pierre ou leur représentant,
- la directrice de la CAF ou son représentant,
- les directeurs compétents du conseil général ou leur représentant,
- les présidents des centres communaux d'actions sociales (CCAS) ou leur représentant,
- les responsables des opérateurs d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) sur le département ou leur représentant,
- les responsables des institutions professionnelles de l'habitat ou leur représentant: UNPI, ARELOR, UES,
- les responsables des associations spécialisées ou leur représentant: CGL, UDAF, UPIL/ARS; et tout organisme dont la contribution s'avère nécessaire.

- le comité technique non-décence

Le comité technique non décence est composé de membres permanents et de membres associés sollicités en tant que de besoin.

Membres permanents:

- la directrice de la CAF ou son représentant
- le Président du Conseil Général ou son représentant
- le Président de la Confédération Générale du Logement (CGL) ou son représentant,

Membres associés:

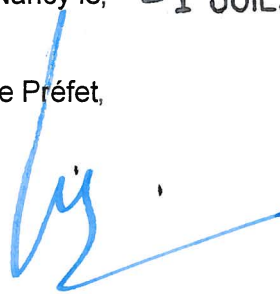
- les services sociaux du conseil général,
 - les chefs des services communaux d'hygiène et de santé (SCHS) des villes de Nancy et Lunéville,
 - le directeur départemental des territoires ou son représentant,
 - le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant,
 - la directrice départementale de la cohésion sociale ou son représentant,
 - le Procureur de la République adjoint,
 - la présidente de l'association des maires ou son représentant,
 - la directrice de l'Agence départementale d'information sur le logement ou son représentant,
 - les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale disposant d'un programme local de l'habitat ou leur représentant,
 - le responsable de la délégation locale de l'Anah ou son représentant,
 - les délégataires des aides à la pierre,
 - les présidents des centres communaux d'actions sociales (CCAS) ou leur représentant,
 - les responsables des opérateurs d'opérations programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) sur le département ou leur représentant,
 - les responsables des institutions professionnelles de l'habitat ou leur représentant: UNPI, ARELOR, UES,
 - les responsables des associations spécialisées ou leur représentant: UDAF, UPIL/ARS,
 - les bailleurs sociaux du département,
- et tout organisme dont la contribution s'avère nécessaire.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale, le délégué territorial de l'ARS, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy le, -1 JUIL. 2013

Le Préfet,



Raphaël BARTOLT